



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatorzième session
Genève, 22 octobre-5 novembre 2012

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Gabon*

Le présent rapport est un résumé de deux communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

1. L'organisation non gouvernementale (ONG) Société pour les peuples menacés (SPM) indique que le terme «Pygmée» a une connotation négative, mais qu'il est couramment utilisé².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

2. La SPM fait savoir que les prisons sont surpeuplées et en mauvais état³.

3. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) indique que le Gabon n'a ni accepté ni rejeté la recommandation tendant à interdire par voie législative les pires formes de châtimement corporel des enfants en tous lieux, qui avait été formulée dans le cadre du premier cycle de l'Examen périodique universel⁴.

4. L'Initiative mondiale note que dans le système pénal, les châtiments corporels infligés aux enfants sont illégaux, mais qu'ils sont autorisés à la maison, à l'école et dans les structures assurant une protection de remplacement. Elle fait observer en outre que les dispositions légales visant à lutter contre la violence et la maltraitance n'ont pas été interprétées comme interdisant les châtiments corporels dans l'éducation des enfants⁵. Selon elle, même si une politique visant à lutter contre les châtiments corporels a été mise en place et que des efforts sont faits pour mettre un terme aux «pires formes» de châtiments corporels dans les écoles, ces châtiments ne sont pas interdits par la loi et les enfants continuent d'être battus avec des tuyaux et autres objets par leurs enseignants à l'école⁶.

5. L'Initiative mondiale indique en outre que dans le système pénal, il est interdit de condamner une personne qui a commis une infraction à une peine impliquant des châtiments corporels: il n'existe aucune disposition autorisant les châtiments corporels dans le droit pénal. L'Initiative mondiale fait en outre savoir que les châtiments corporels sont expressément interdits comme mesure disciplinaire dans les institutions pénales en vertu de la loi portant régime judiciaire de protection des mineurs⁷.

6. L'Initiative mondiale indique également que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits dans les institutions assurant une protection de remplacement⁸.

7. L'Initiative mondiale rappelle qu'en 2002, le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'interdire les châtiments corporels à la maison, à l'école et dans les autres structures⁹.

3. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

8. La Société pour les peuples menacés indique que la liberté d'expression et la liberté de la presse sont limitées. Elle indique qu'un membre d'une organisation non gouvernementale qui a dénoncé la corruption et les abus de pouvoir dans les milieux économiques et gouvernementaux est surveillé par le Gouvernement et menacé d'emprisonnement¹⁰.

9. Selon la SPM, tous les groupes ethniques sont représentés aux postes politiques, mais on y recense très peu de «Pygmées»¹¹.

4. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

10. La SPM indique que le Gabon est un des pays les plus riches d'Afrique. Toutefois, les indicateurs sociaux reflètent une situation bien différente: environ 80 % de la population totale vit en deçà du seuil de pauvreté et un tiers dans des conditions d'extrême pauvreté. Plus de 90 % du PIB profite à seulement 10 % de la population, ce qui fait que les inégalités de revenus sont très marquées et que les gens vivent en deçà du seuil de pauvreté¹².

11. La SPM se déclare préoccupée par la situation des «Pygmées» qui ont été dépossédés des terres qu'ils occupaient. Ils vivent souvent de manière sédentaire dans des campements, mode de vie auquel ils ne sont pas habitués. Les services d'assainissement y sont très insuffisants¹³.

5. Droit à la santé

12. La SPM fait état d'un taux de mortalité élevé parmi les «Pygmées» dont la plupart n'ont pas accès aux services de santé publique en raison de la discrimination dont ils font l'objet, du manque d'argent et de l'absence de pièce d'identité ou simplement parce qu'il n'y a pas de services publics dans les zones où ils vivent¹⁴.

13. La SPM note que la malnutrition rend les «Pygmées» vulnérables aux maladies comme le typhus, l'hépatite, la tuberculose ou la lèpre. En outre, même s'ils se procurent des médicaments, ils ne savent pas comment les conserver¹⁵.

6. Minorités et peuples autochtones

14. La SPM indique que la situation des peuples autochtones (Baka dans le nord, Babongo dans le sud et Bakoya à l'est) est source de préoccupation. Les «Pygmées» sont menacés par l'agriculture commerciale, l'exploitation forestière, les projets de préservation de l'environnement, ainsi que par la discrimination dont ils sont victimes¹⁶.

15. La SPM indique en outre que les «Pygmées» ne sont souvent pas reconnus en tant que peuples autochtones et que les droits fonciers des chasseurs-cueilleurs ne sont pas reconnus. Elle craint en outre que le fait qu'ils aient été dépossédés de leurs terres (en raison de l'exploitation forestière et d'autres facteurs) ne les expose à l'exploitation¹⁷.

16. Selon la SPM, bien que le Gabon ait élaboré son propre plan de protection des peuples autochtones dans le cadre du programme de prêts dans le secteur forestier et environnemental de la Banque mondiale et qu'il ait voté en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui garantit le droit des peuples autochtones à donner, librement et en connaissance de cause, leur consentement préalable à tout grand projet ayant une incidence sur leur mode de vie, la plupart du temps les «Pygmées» ne sont pas dûment consultés. Ils ne participent guère, au plan national, à l'élaboration des programmes, ni au plan local, à des projets concrets comme le projet d'exploitation du gisement de minerai de fer à Belinga¹⁸.

17. La SPM signale en outre que, dans la plupart des cas, les «Pygmées» ne connaissent ni leurs droits ni la législation nationale et qu'il n'existe aucun programme gouvernemental qui leur soit spécialement consacré¹⁹.

7. Droit au développement et questions liées à l'environnement

18. Selon la SPM, dans la mesure où le Gabon a déclaré «réserve naturelle» 11 % du territoire national et où la législation nationale établit officiellement l'obligation d'exploiter les forêts de manière durable, la protection de l'environnement a évolué dans le bon sens. Toutefois, les projets de construction de barrages et de chemins de fer sont le signe que l'exploitation des ressources naturelles est en plein essor et ces activités entraîneront une exploitation illégale des ressources forestières et minières²⁰.

19. L'exploitation forestière est source de préoccupation pour la SPM. Selon cette organisation, le Gabon est un des derniers pays qui échappe au déboisement, mais les forêts sont en danger. Elles abritent des espèces uniques et menacées, ainsi que des êtres humains, dont la vie et les moyens de subsistance sont mis en péril par l'exploitation forestière²¹.

20. La SPM indique que les travaux en prévision du projet d'exploitation du gisement de minerai de fer à Belinga ont commencé sans qu'aucune procédure sociale ou environnementale appropriée n'ait été engagée. Ce projet portera gravement atteinte à l'environnement, du fait de l'exploitation des gisements, de la construction du chemin de fer et d'un port en eau profonde et de l'inondation d'une vaste étendue du parc national Irindo pour construire un barrage²².

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status):

Civil society

GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, United Kingdom;

STP Society for Threatened Peoples, Germany.

² STP, p.1, para. 2.

³ STP, p.4, para.8.

⁴ GIEACPC, p.2, para.1.1.

⁵ GIEACPC, p.2, paras.1.3 and 2.1.

⁶ GIEACPC, p.2, para.2.2.

⁷ GIEACPC, p.2, para.2.3.

⁸ GIEACPC, p.2, para.2.4.

⁹ GIEACPC, p.2, para. 3.1.

¹⁰ STP, p.4, para. 8.

¹¹ STP, p.3, para. 5.

¹² STP, p.4, para.8.

¹³ STP, p.2, para.5.

¹⁴ STP, p.1, para 2.

¹⁵ STP, pp. 2-3, para 5.

¹⁶ STP, p.1, para.1.

¹⁷ STP, p.1, para. 2.

¹⁸ STP, p.3, para. 6.

¹⁹ STP, p.3, para. 5.

²⁰ STP, p.2, para.3.

²¹ STP, p.2, para.3.

²² STP, p.3, para. 6.